ACADÉMIE
DE GRENOBLE
Liberté
Égalité
Fraternité

Rectorat de Grenoble
Division des personnels enseignants

ARRETE COLLECTIF PORTANT INSCRIPTION AU TABLEAU D'AVANCEMENT

Le recteur de l'académie de Grenoble ;

vu le code général de la fonction publique

vu le décret n°70-738 du 12 août 1970 modifié relatif au statut particulier des conseillers principaux d'éducation,

Arrête :

Article 1er : Les 19 conseillers principaux d'éducation de classe normale dont les noms suivent sont inscrits sur le tableau d'avancement pour l'accès au grade de la hors classe du corps des conseillers principaux d'éducation au titre de l'année 2026.

Rang	Nom	Nom Patronymique	Prénom
1	LLABRES	LLABRES	PIERRE ALE
2	BENAMARA	BENAMARA	REGIS
3	CHARDONNET	CHARDONNET	STEPHANE
4	BOUSSANOUNE	BOUSSANOUNE	SOUAD
5	LEGHNIDER	LEGHNIDER	AICHA
6	TALICHET	TALICHET	OLIVIER
7	GAUGET	GAUGET	DAPHNE
8	MARIOTTI	MARIOTTI	SILVIA
9	ROUX	ROUX	MAGALI
10	CHAZELLE	CHAZELLE	SEVERINE
11	GNEMA	GNEMA	MICHELE
12	CARRE	FUCHS	PEGGY
13	GRASSI	ANGELINI	ELODIE
14	SAUGEY	SAUGEY	ANNE
15	MORFIN	JULIEN	SEVERINE
16	GUINGANT	GRANDJEAN	CAROLINE
17	BOYER	MALOSSE	ANNE
18	BOSSER	BOSSER	MARIELLE
19	CARREYRE	CARREYRE	ARNAUD LAURENT

Nota :
- La part des femmes parmi les agents promouvables à la hors classe des conseillers principaux d'éducation est de 75.6 %, la part des hommes est de 24.4 %.
- La part des femmes parmi les agents inscrits sur le tableau d'avancement à la hors classe des conseillers principaux d'éducation est de 73.7 %, la part des hommes est de 26.3%.

Article 2 : Le présent arrêté est publié sur le site internet du rectorat de Grenoble (https://www1.ac-grenoble.fr) dans la rubrique carrière/publication des promotions.

Fait à Grenoble, le 3 juillet 2026

Pour le recteur et par délégation
La secrétaire générale d'académie adjointe
Directrice des ressources humaines



Céline Blanchard

Délais et voies de recours

Si vous souhaitez contester la décision prise par l'administration, vous avez trois possibilités :

1°) Vous pouvez former un recours gracieux devant l'auteur de la décision que vous désirez contester.

2°) Vous pouvez former un recours hiérarchique devant le supérieur hiérarchique de l'auteur de la décision.

Ces deux recours doivent être déposés dans le délai du recours contentieux soit deux mois : ils ont alors pour effet de proroger le délai du recours contentieux.

3°) Vous pouvez également former un recours contentieux devant le tribunal administratif du lieu de votre résidence ; il doit être déposé dans un délai de 2 mois à compter de la notification soit de la décision d'origine que vous désirez contester, soit de la réponse au recours gracieux ou hiérarchique que vous aurez déposé.

Le tribunal administratif peut être saisi par voie dématérialisée sur l'application « Télérecours Citoyens » (www.telerecours.fr)

La décision contestée ou le rejet du recours gracieux ou hiérarchique peut être explicite ou implicite ; le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois vaut décision implicite de rejet attaquable aux conditions visées ci-dessus.

Si une décision explicite de rejet intervient dans un délai de deux mois après la décision implicite, vous disposez à nouveau d'un délai de deux mois à compter de la notification de cette décision explicite pour former un recours contentieux.